[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

#### portant placement en congé de formation syndicale

# Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

### Arrêt[e]:

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie

hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé de formation syndicale à compter du [...] jusqu'au

[...] inclus.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit l'intégralité de sa rémunération à temps plein,

de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son

emploi, déduction faite du montant des indemnités journalières perçues.

[II (Elle)] conserve ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

[\*SI L'AGENT EST A TEMPS COMPLET\*]

Article 2 bis : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit l'intégralité de sa rémunération, de l'indemnité

de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi,

déduction faite du montant des indemnités journalières perçues.

[II (Elle)] conserve ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

[\*SI L'ÁGENT EST A TEMPS INCOMPLET\*]

Article 3 : L'intéressé[e] fournit au chef de service, à l'issue du stage de formation syndicale, une

attestation d'assiduité délivrée par le centre ou l'institut de formation agréé.

**Article 4** 

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]